

Je vous serai obligé de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces prescriptions.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

**N° 569. — DÉCISION fixant les heures de bureau pour les divers détails et magasins du service administratif.**

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le chapitre 3 du décret du 28 décembre 1885 ;

Vu la nécessité de fixer les heures de présence dans les bureaux et magasins dépendant du service administratif ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les heures de bureau pour les divers détails du service administratif sont fixées comme suit :

Le matin, de 7 h. à 10 heures ;

L'après-midi, de 1 h. à 5 heures.

Art. 2. Dans les divers magasins, le service ordinaire correspond aux heures de bureau fixées par l'article 1<sup>er</sup>.

Quand, par suite d'une nécessité de service, il est fait emploi d'une main-d'œuvre extraordinaire, les heures de présence sont celles de la place.....

Le matin, de 6 h. à 10 heures.

L'après-midi, de midi à 5 heures.

Art. 3. Les distributions de vivres des subsistances continuent à être effectuées aux heures ci-après :

La viande fraîche, tous les jours, jours fériés compris, de 6 h. à 7 heures du matin.

Le pain et les diverses denrées, tous les jours l'après-midi, de 3 h. 1/2 à 5 heures.

Les dimanches et jours fériés, le pain seulement est distribué.

Art. 4. Les fixations qui précèdent, déterminent le travail pour le temps ordinaire ; les officiers, employés et agents de tout grade, sont tenus, en dehors de ces heures, d'être présents à leur service, toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre de leur chef hiérarchique.

Art. 5. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécu-